

## CHAPITRE 7

### TENUES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉES OU LIÉES À LA SANTÉ OU À LA SÉCURITÉ

#### **POLITIQUE**

1. Les articles de tenue de travail spécialisée ou liée à la santé ou à la sécurité sont conçus pour être portés en milieu de travail et pendant l'exercice de fonctions particulières et sont autorisés à cette fin. Ils sont portés par tous les membres des FAC autorisés, avec les articles de tenue de service ou en remplacement de ceux-ci. Ils peuvent également être portés avec la tenue opérationnelle, sous réserve des ordres donnés par le commandant d'armée intéressé.
2. Le présent chapitre ne traite pas des articles d'habillement de la tenue de service régulière comme le pardessus (gabardine). Pour ces vêtements, se reporter aux autres chapitres des présentes instructions ou aux instructions et ordres locaux.

#### **VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ**

3. **Motocyclettes, scooters, mobylettes, motoneiges et bicyclettes**
  - a. Les membres du personnel en uniforme doivent porter un casque de modèle civil lors de tout déplacement en motocyclette, scooter, mobylette ou motoneige en dehors de leurs fonctions habituelles. Le casque ne doit pas porter d'insigne ni être décoré de dessins voyants ou bizarres. On doit avoir avec soi une coiffure militaire appropriée et s'en coiffer dès que l'on descend du véhicule. Lors des déplacements à bicyclette, le port du casque est fortement encouragé.  
Le personnel conduisant ou utilisant une motocyclette ou une motoneige militaire dans l'exercice de ses fonctions doit porter un casque de modèle militaire ou le casque et les lunettes fournis. Par grand froid, lorsque le port d'un casque rend impossible le port de vêtements de protection, le commandant peut accorder une dérogation au port du casque.
  - b. Lorsque le véhicule est en mouvement, chaque personne à bord doit attacher la jugulaire du casque.
  - c. Les membres des FAC ne sont pas tenus de porter une veste ou tout autre vêtement de protection lorsqu'ils utilisent l'un des types de véhicules motorisés mentionnés à l'alinéa 3.a. ci-dessus, mais le port en est recommandé.
  - d. Le vêtement de protection doit normalement être de style sobre et discret, mais il n'est pas nécessaire qu'il couvre tout l'uniforme (c.-à-d. qu'une veste seule est acceptable).
4. **Casque de construction.** Tout militaire doit porter ce casque lorsqu'il est dans une zone où le port du casque de protection est obligatoire. En quittant la zone désignée, on doit normalement remplacer le casque par une coiffure standard autorisée. Toutefois, le casque de construction peut être porté entre les zones où il est obligatoire, sur le terrain d'un établissement de défense. Les arrêts d'ordre administratif sont alors interdits.
5. **Bottes de sécurité/bottes de poseur de ligne, modèle commercial.** Ces bottes doivent être portées avec la tenue spécialisée ou la tenue opérationnelle par le personnel autorisé qui en a besoin pour effectuer son travail. Elles doivent être portées sur les lieux de travail. Leur port peut aussi être autorisé lors des déplacements dans le périmètre d'un établissement de défense ou entre le lieu de résidence et le lieu de travail.
6. **Lunettes de sécurité.** Ces lunettes, qui se distinguent des lunettes de sécurité sur ordonnance avec monture ordinaire, doivent être portées conformément aux consignes de sécurité locales par les personnes de métier lorsqu'elles sont sur les lieux de travail ou qu'elles utilisent de l'équipement opérationnel et de construction (voir également alinéa 3.b.). Elles ne doivent pas être portées ailleurs que sur les lieux de travail. Les lunettes de sécurité sur ordonnance avec monture ordinaire peuvent être portées avec toutes les tenues réglementaires régulières.

## 7. Casques d'écoute commerciaux

- a. Le personnel en uniforme ne doit pas porter de casque d'écoute commercial, à moins qu'il n'y soit obligé dans l'exercice de ses fonctions militaires. De même, le personnel en service en tenue civile ne doit pas porter de casque d'écoute commercial. Il est permis de porter des écouteurs-boutons uniquement pendant les déplacements dans les transports en commun.

## TENUE DE MATERNITÉ

8. Lorsque les uniformes courants ne sont plus confortables ou qu'ils ne conviennent plus pour des raisons esthétiques, les femmes militaires enceintes peuvent commencer à porter les uniformes de maternité.

9. La tenue non opérationnelle de maternité est une tenue de service de modèle courant en tissu léger et lavable qui est offerte dans la couleur propre à chaque armée. Cette tenue existe également en version tenue de travail spécialisée blanche, qui est destinée au personnel des services de santé, des services dentaires et des services d'alimentation et que porte également le personnel de la Marine durant la période où la tenue d'été est de rigueur.

10. L'ensemble comprend des articles d'usage général pouvant être portés en remplacement des articles de la tenue de service et de leurs équivalents pour les tenues de cérémonie et de mess. Les médailles et les attributs peuvent être portés lorsque la tenue de cérémonie est de rigueur. L'ensemble comprend une veste, un chandail, un pantalon, des chemises de maternité, à manches longues et à manches courtes, et un pardessus muni d'une doublure amovible (voir figure 7-1).

11. Les femmes militaires doivent conserver la tenue de maternité pendant toute la durée de leur carrière, car lors d'une nouvelle grossesse, elles n'auront pas droit à un autre uniforme de maternité UDA. Des articles de remplacement peuvent être achetés au moyen de points ou par ventes au comptant. Il incombe aux membres du personnel féminin de communiquer avec leur magasin de vêtements afin de recevoir leur catalogue de vêtements de maternité en ligne remanié par le bureau de VEL. Dans le cas où une femme militaire a été autorisée à changer d'armée, elle aura le droit de recevoir une autre tenue de maternité, de la couleur propre à cette armée.

12. Les articles de la tenue opérationnelle peuvent être modifiés pour les femmes enceintes. S'adresser au QGDN/DAPES, par l'intermédiaire du Système d'approvisionnement des FAC, afin d'obtenir des directives. Autrement, les femmes enceintes ou venant d'accoucher peuvent porter des articles plus grands ou plus lâches de la tenue opérationnelle dépassant le barème de dotation normal ou encore des articles de la tenue non opérationnelle de maternité, selon l'occasion ou les ordres reçus.

## POLICE MILITAIRE

13. **Tenue de patrouille de la police militaire (TPPM).** La TPPM est un uniforme noir conçu pour être porté dans l'exercice des fonctions de policier militaire au Canada. Cet uniforme permet de reconnaître sans ambiguïté les policiers militaires dans les situations courantes ou de crise, en particulier lorsque l'identification rapide des membres de la police militaire (PM) s'avère essentielle. Dans les situations d'urgence comme le « déploiement rapide pour action immédiate » (DRAI), tous les militaires appartenant aux groupes professionnels PM 00214 et OPM 00161, quelles que soient leurs fonctions courantes, doivent être en mesure d'intervenir en présence d'un tireur actif afin d'empêcher les blessures et pertes de vie ou, tout au moins, de les réduire au minimum. Par conséquent, tous les PM/OPM qualifiés qui sont chargés de fournir des services de police militaire dans un établissement de défense doivent recevoir et porter régulièrement la TPPM, ainsi que le gilet pare-balles souple et l'arme courte de la PM. La TPPM comporte les éléments suivants :

- a. Blouson noir à deux doublures amovibles, de style aviateur, se portant par-dessus le gilet pare-balles souple. Le blouson comprend au dos un rabat portant l'inscription « MILITARY POLICE/POLICE MILITAIRE ». Ce rabat est exposé uniquement lorsqu'une visibilité accrue est requise;
- b. Chemise noire à manches courtes ou longues, munie de poches sur le devant, se portant rentrée dans le pantalon;
- c. Pantalon noir, muni de poches cargo, à jambe ajustée, non blousant;

- d. Tee-shirt à encolure ronde, à manches courtes (achat local). Le tee-shirt doit être noir uni et le col, les manches et le corps du vêtement ne doivent pas être modifiés ni comporter de marques visibles. Le tee-shirt doit être porté sous la chemise de la TPPM. Les manches du tee-shirt ne doivent pas dépasser l'extrémité des manches de la chemise;
- e. Chandail à col roulé noir à manches longues (achat local). Le chandail à col roulé doit être noir uni en tissu léger. Le col, les manches et le corps du chandail ne doivent pas être modifiés ni comporter des marques visibles. Le chandail à col roulé ne peut être porté que sous la chemise à manches longues de la TPPM. Les manches du chandail à col roulé ne doivent pas dépasser l'extrémité des manches de la chemise. Le col, lorsqu'il est plié, ne doit pas couvrir plus de la moitié du cou;
- f. Bottes de combat ou bottes pour temps froid, de couleur noire. Sous réserve de la politique du Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), les membres de la PM peuvent porter avec la TPPM des bottes de type policier achetées dans le commerce (achat local);
- g. Béret ou turban écarlate, muni de l'insigne de coiffure de la Branche de la PM;
- h. Le port de la tuque de la Marine ou du bonnet d'hiver Yukon, tous deux de couleur noire, est autorisé avec la TPPM par temps froid ou en cas d'intempérie pendant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. L'insigne de coiffure de la Branche de la PM ne doit pas être arboré sur ces coiffures d'hiver;
- i. Tout autre article d'habillement propre à l'exécution des fonctions de la police militaire dont le port est autorisé par le GPFC et qui est mentionné dans la politique de la PM.

Pour toute question concernant la TPPM, prière de communiquer avec le Grand prévôt adjoint – Police et sécurité (GPA Police Sécur) ou avec l'adjudant-chef de la Branche de la PM.

**14. Insigne de grade et identificateur particulier aux membres de la PM (TPPM).** Voici les identificateurs dont le port est autorisé avec la TPPM :

- a. **Insigne de grade.** Quelle que soit leur armée d'appartenance, les membres de la PM doivent placer les insignes de grade amovibles noirs de la Marine sur les épaulettes de la chemise, du blouson et du gilet pare-balles souple de la TPPM. L'insigne de grade sur la chemise de la TPPM peut être retiré lorsque la chemise est portée avec le gilet pare-balles souple, mais il doit être remis en place lorsque ce gilet n'est pas porté;
- b. **Insigne (écusson) d'épaule.** L'écusson d'épaule de la PM (NNO 8455-21-921-6589) doit être cousu sur la partie supérieure de chaque manche de toutes les chemises et de tous les blousons de la TPPM (décrits aux paragraphes 13.a. et 13.b.). Ces écussons ne doivent pas être apposés sur les vêtements de dessous, par exemple le tee-shirt ou le chandail à col roulé, ni sur aucun autre article d'habillement dont le port n'est pas autorisé avec la TPPM;
- c. **Bandes patronymiques.** Des bandes patronymiques en tissu noir, dotées de lettres brodées de fil or et d'un identificateur d'armée d'appartenance, doivent être fixées sur les chemises et sur le gilet pare-balles souple de la TPPM au moyen d'une bande Velcro. Les articles de la TPPM de modèle ancien qui ne sont pas munis de bandes Velcro doivent être adaptés de manière à ce qu'on puisse y apposer comme il se doit les bandes patronymiques.

**15. Attributs et équipement de protection individuelle de la police militaire.** Voici les attributs et l'équipement de protection individuelle (EPI) dont le port est autorisé avec la TPPM :

- a. **Coiffure.** Les membres de la police militaire doivent porter les identificateurs de coiffure écarlates avec toutes les tenues de service et de cérémonie (voir détails au chapitre 5 et, dans le cas des turbans, au chapitre 2);
- b. **Équipement de service.** L'équipement de service de la PM est constitué de tous les articles portés sur la TPPM ou avec celle-ci par les membres de la PM exerçant des fonctions de patrouille ou de DRAI. L'équipement de service comprend notamment le ceinturon de service, l'étui pour pistolet, l'étui à menottes et les supports pour toute arme intermédiaire approuvée. Seuls les articles figurant dans le barème de distribution de la PM (D01307 CFS) ou autorisés par le GPFC, ou les deux, doivent être portés avec la TPPM;
- c. **Attributs et EPI divers.** Il est permis de porter d'autres attributs et EPI de PM (p. ex. gilet pare-balles souple, gants de fouille, etc.) prescrits par le GPFC par l'intermédiaire de la politique de la Branche de

la PM, lors de l'exécution de tâches de police militaire. Pour toute question concernant ces articles, prière de communiquer avec le GPA Police Sécur ou l'adjudant-chef de la Branche.

## PERSONNEL MÉDICAL

16. **Blouse.** Les membres du personnel médical suivants sont autorisés à porter la blouse tout usage (sarreau de laboratoire blanc) par-dessus les tenues à manches chemisier lorsqu'ils sont en service dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire : les pharmaciens (ID SGPM 00194), les médecins militaires (ID SGPM 00196), les membres des services paramédicaux (radiologie et laboratoire) (ID SGPM 00197), les travailleurs sociaux (ID SGPM 00198), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les technologues en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les techniciens en médecine préventive (ID SGPM 00334).

17. **Ensembles blancs.** Les membres du personnel médical suivant sont autorisés à porter les ensembles médicaux blancs décrits ci-dessous lorsqu'ils sont en service dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire; à l'intérieur du périmètre d'un établissement de défense, y compris au mess pendant les heures de travail; lorsqu'ils escortent un patient en ambulance ou n'importe où en cas d'urgence médicale. La coiffure approuvée se porte à l'extérieur des établissements médicaux.

- a. Personnel masculin – L'ensemble composé d'une blouse d'adjoint médical (blouse courte, blanche); d'un pantalon de polyester/coton blanc; d'un ceinturon de toile blanche; de souliers de cuir blanc et de chaussettes blanches, est porté par : les infirmiers (ID SGPM 00195), les adjoints médicaux (ID SGPM 00150), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les technologues en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les techniciens en médecine préventive (ID SGPM 00334). Tous, sauf les infirmiers, peuvent porter la blouse seule avec le pantalon et les chaussures de la tenue de service.
- b. Personnel féminin – Le pantailleur blanc des services médicaux/dentaires, composé d'une veste et d'un pantalon en polyester/coton blanc, et des souliers de cuir blanc avec chaussettes blanches ou bas de nylon blancs unis, sont portés par : les infirmières (ID SGPM 00195), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les technologues en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les adjointes médicales (ID SGPM 00150).

18. **Robe blanche, services médicaux.** Le personnel féminin des ID SGPM médicaux, sauf les physiothérapeutes, le personnel administratif et les membres des services paramédicaux affectés à un établissement médical, peut porter la robe blanche des services médicaux ou lieu du pantailleur ou autre ensemble de tenue de service décrit ci-dessus. La robe se porte avec des souliers de cuir blanc et des bas de nylon blancs unis.

19. **Veste légère.** Le personnel féminin des ID SGPM médicaux peut porter une veste légère blanche avec la robe ou le pantailleur décrits ci-dessus.

20. **Physiothérapeutes.** Les directives sur la tenue de travail spécialisée des physiothérapeutes n'ont pas encore été promulguées.

21. **Plaquettes patronymiques.** Les plaquettes patronymiques doivent être centrées sur le côté droit de la blouse tout usage :

- a. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 15 cm sous la couture d'épaule, dans le cas du personnel masculin;
- b. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 11,5 cm sous la couture d'épaule, dans le cas du personnel féminin.

22. Les plaquettes patronymiques et les fourreaux de grade propres à chaque armée portant insignes de grade et de fonction, sont portés sur la blouse d'adjoint médical, le pantailleur et la robe. Pour les militaires du rang de l'Armée, un seul insigne de grade en métal émaillé est porté centré à 1,2 cm au-dessus de la plaquette patronymique. Les plaquettes sont portées comme suit :

- a. sur la blouse d'adjoint médical, comme sur la blouse tout usage, le bord extérieur de la plaquette aligné sur la couture verticale intérieure de la fermeture de la blouse;

- b. sur la veste du pantailleur, comme sur la blouse tout usage;
- c. sur la robe, horizontalement et centrées entre le deuxième et le troisième bouton de la fermeture, sur la partie supérieure droite du devant du corsage.

23. **Boutons.** Les boutons propres à l'armée d'appartenance ou, pour le personnel de l'Armée, les boutons de branche/corps.

24. **Rubans et insignes.** Aucun ruban ou autre insigne n'est autorisé.

25. **Articles d'habillement médical supplémentaires.** Les articles d'habillement médical supplémentaires, tels que les blouses de salle d'opération, ne se portent qu'à l'intérieur d'un hôpital ou sur le terrain de celui-ci, selon les directives du commandant.

## PERSONNEL DENTAIRE

26. Le personnel dentaire est autorisé à porter la blouse et le pantalon bleu paon, avec souliers de cuir blanc et chaussettes ou bas de nylon blancs unis au lieu des articles de la tenue de service, durant le service dans des établissements de soins dentaires.

27. La plaquette patronymique se porte centrée dans la partie supérieure droite de la blouse :

- a. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 15 cm de la couture d'épaule, dans le cas du personnel masculin;
- b. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 11,5 cm de la couture d'épaule, dans le cas du personnel féminin.

## AUMÔNIERS

28. Insigne d'identification

- a. Avec la tenue de service n° 3B (chemise à manches courtes), les aumôniers doivent porter l'insigne métallique réglementaire distinctif de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.), la base de l'insigne étant placée à 0,6 cm au-dessus du centre de la plaquette ou de la bande patronymique;
- b. Les aumôniers qui portent l'uniforme de la Marine ou de la Force aérienne doivent porter l'insigne métallique réglementaire distinctif de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.) sur la veste de tenue de service, le bas de l'insigne étant placé à 0,6 cm au-dessus du centre de la plaquette patronymique.

29. **Chemise, col et plastron ecclésiastiques.** Le col ecclésiastique, porté avec chemise ou plastron noir, est un article facultatif que les aumôniers sont autorisés à porter avec toutes les tenues, sauf si des raisons opérationnelles l'interdisent.

30. **Vêtements sacerdotaux.** Pour les services religieux, les aumôniers officiants doivent porter les vêtements sacerdotaux appropriés à leur confession et prévus aux barèmes de distribution. Le port de l'épitoge avec les vêtements sacerdotaux est autorisé et laissé à la discrétion de l'aumônier.

31. **Rubans de petite tenue.** Ces rubans se portent sur l'étole de prédicateur, dans le cas des aumôniers protestants, et sur l'étole, dans le cas des aumôniers catholiques romains. Ils doivent être placés sur l'étole comme ils le seraient sur la veste de tenue de service.

32. **Ordres, décos et médailles.** Les aumôniers portent les ordres, décos et médailles sur l'étole de prédicateur ou l'étole dans les occasions appropriées.

33. **Manteau de cimetière.** Le manteau de cimetière peut être porté comme protection par-dessus la tenue de service, par mauvais temps.

34. **Vêtements opérationnels.** Avec les vêtements opérationnels, l'insigne distinctif du groupe confessionnel doit être porté au-dessus de la bande patronymique sur la chemise. Sur la veste imperméable ou la veste tactique, il doit être fixé sur la partie supérieure de la manche droite. Sur la tenue de combat de la Marine, l'insigne distinctif du groupe confessionnel doit être placé à 0,6 cm au-dessus de la bande patronymique et à 0,6 cm sous l'insigne du navire.

## **CUISINIERS**

35. La tenue de travail spécialisée des cuisiniers consiste en un ensemble comprenant un manteau de chef noir et pantalon noir avec bande grise remplaçant la tenue de service lors du travail dans les cuisines et les salles à manger. Les articles vestimentaires habituels de la tenue de service sont remplacés par les suivants :

- a. pantalon noir avec une bande grise sur le long de chaque jambe, (unisexe);
- b. Gilet noir MRC à manches courtes, (unisexe);
- c. toque de cuisinier, pillbox en tissu noir, ou turban noir (pour hommes seulement);
- d. tablier, préposé à la manutention des aliments, type bavette de couleur noir avec bande blanche en toile de coton;
- e. manteau de chef cuisinier, noir pour la préparation, cuisson et le service dans les salles à manger des unités sédentaires;
- f. Insignes de grade et plaquettes patronymiques, désignation de l'élément, Velcro six pouces, fil noir sur fond blanc;
- g. Le port des plaquettes patronymiques de métal, des insignes de grade métalliques, des rubans et autres insignes est interdit sur la tenue de travail spécialisée des cuisiniers.

36. Un sarrau d'usage général, en toile de coton blanc, peut être porté seulement pour le travail de boucherie ou pour les tâches d'expédition et de réception.

37. Un tablier en toile de coton vert olive 107 pour préposé à la manutention des aliments est porté par-dessus les vêtements opérationnels dans les cuisines de campagne.

38. Un manteau blanc de style laboratoire pour Gestionnaire de Cuisine interagissant dans les espaces de la cuisine.

39. Les insignes de grade et les plaquettes patronymiques ne doivent pas être portés sur le sarrau blanc tout usage utilisée pour le travail de boucherie ainsi que pour les tâches d'expédition et de réception.

40. Les tenues réglementaires décrites ci-dessus ne doivent être portées que sur les lieux de travail.

## **POMPIERS**

41. Les pompiers doivent porter leur tenue de travail spécialisée uniquement pendant les heures de travail où ils sont en attente. Cette tenue se compose d'une combinaison de pompier en Nomex, avec fourreaux de grade; calot, béret ou turban; et bottillons à fermeture-éclair avec chaussettes.

42. L'insigne de pompier militaire doit être cousu sur le bras droit, au centre, le haut de l'insigne se trouvant à 7 cm de la couture d'épaule.

43. La tenue de travail spécialisée des pompiers :

- a. peut être portée dans le périmètre d'un établissement de défense et, si cela est autorisé, dans les salles à manger de la base pendant les heures de travail;
- b. peut être portée lors des déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail, conformément aux directives locales;
- c. ne peut être portée à l'extérieur de la base, sauf dans l'exercice des fonctions de pompier.

## **STEWARDS**

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, les stewards et les surveillants de mess sont autorisés à porter la veste et le gilet de couleur bourgogne avec la tenue de service ou la tenue de mess 2B, au lieu de la veste de tenue de service. Les insignes sur la veste bourgogne sont portés comme sur la veste de tenue de service. La plaquette patronymique est portée sur le gilet.

45. Les mess peuvent offrir aux stewards et aux autres employés, sans frais pour l'État, des articles de « livrée » de mess facultatifs qui ne peuvent être portés qu'au mess. Ces articles comprennent habituellement :

- a. une veste de style tenue de mess, aux couleurs de la grande tenue ou aux couleurs propres à chaque armée, qui est semblable à la tenue de concert des musiciens (voir paragraphe 46. ci-dessous), avec pantalon ou jupe de grande tenue ou tenue de mess ou encore de tenue de service;
- b. une veste de « livrée de mess » aux couleurs et du modèle traditionnels de l'unité (habituellement, de tenue de mess, ou de style blazer droit);
- c. une veste ou un ensemble de tenue de soirée, p. ex. smoking.

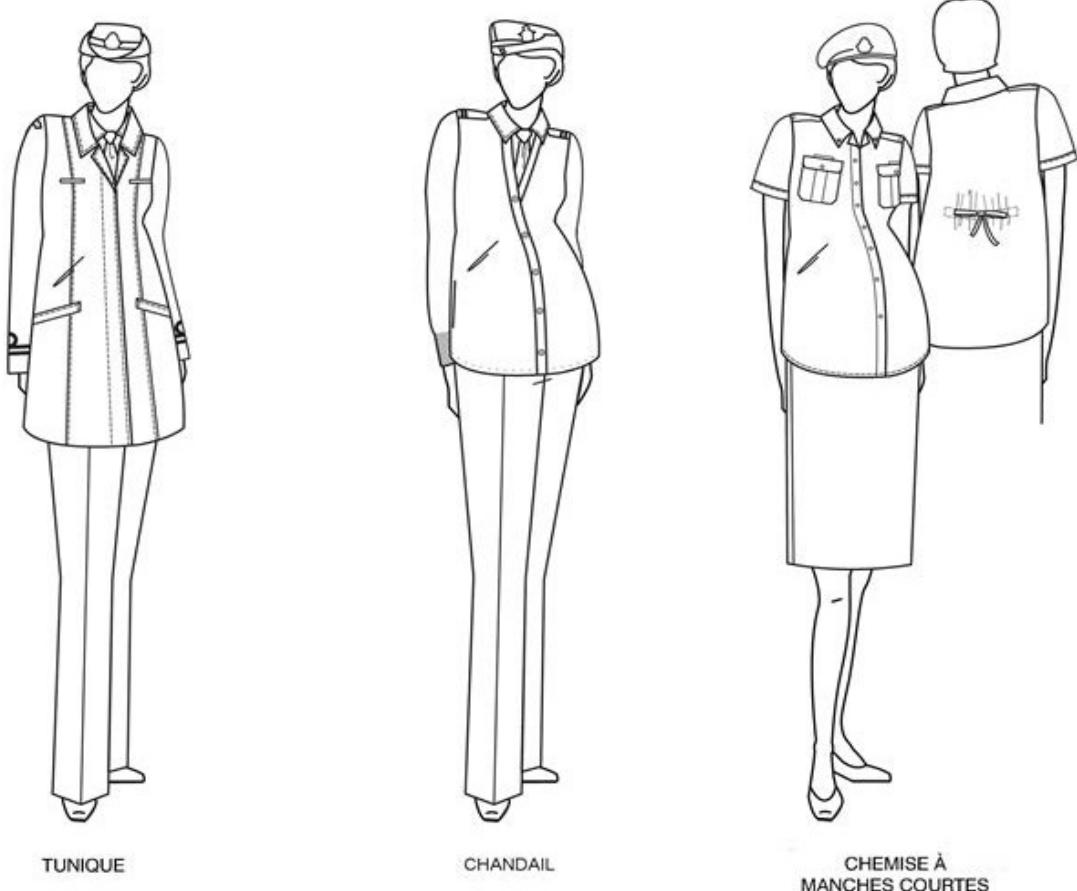
## **MUSICIENS D'HARMONIE**

46. La tenue de concert (voir figure 7-3) est un uniforme de musicien militaire de modèle tenue de mess aux couleurs approuvées de la grande tenue ou de la tenue de service de chaque armée. Les musiciennes sont autorisées à porter le pantalon-jupe au lieu du pantalon ou de la jupe, au besoin et selon la politique en matière de tenue de la branche ou du régiment. La tenue de concert ne doit pas être portée pendant les services religieux ou commémoratifs où les tenues de cérémonie sont de rigueur. Autrement, la grande tenue, y compris la coiffure appropriée, peut être portée pendant les concerts. Les musiciens qui ne disposent pas de grande tenue peuvent porter la tenue de mess n° 2B.

47. Uniquement les médailles ou les rubans de petite tenue sont portés avec la tenue de concert. Les médailles miniatures ne doivent pas être portées avec cette tenue.

48. Si les circonstances exigent que les musiciens portent la version petite tenue de la grande tenue (p. ex. tunique de grande tenue et coiffure de petite tenue), le directeur ou le chef (adjud) de la musique peut porter un uniforme de petite tenue (p. ex. la redingote), sauf s'il dirige en présence de personnages royaux ou vice-royaux, auquel cas tous doivent porter les tenues réglementaires n° 1 ou n° 1B, ou encore la tenue de concert (voir para 46.).

### TENUE DE MATERNITÉ



TUNIQUE

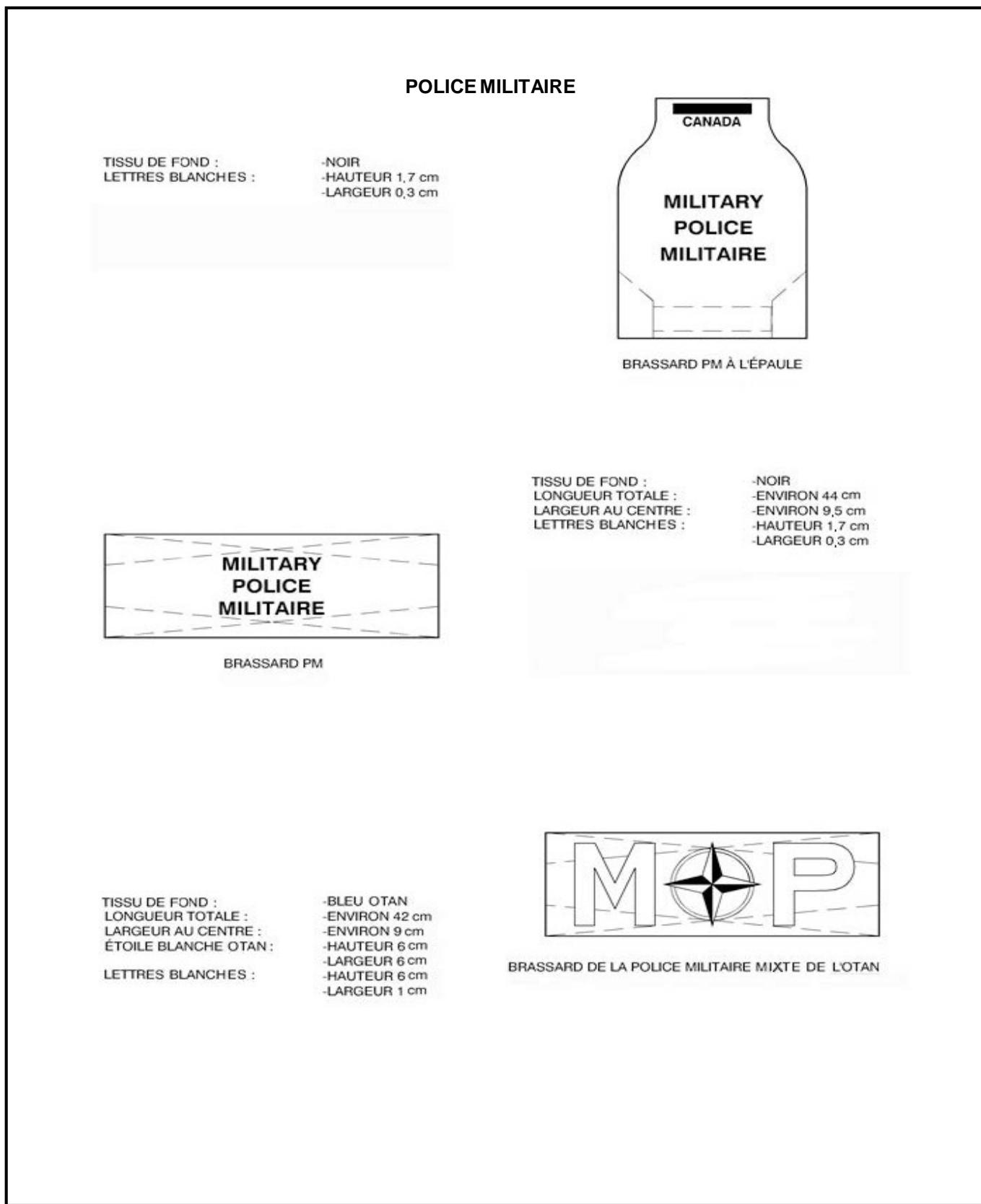
CHANDAIL

CHEMISE À  
MANCHES COURTES

#### NOTA

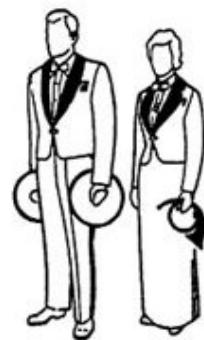
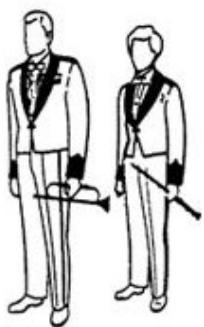
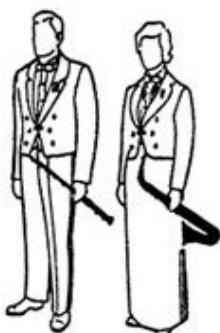
1. Lorsque la tunique (veste) est portée comme tenue de service n° 3 avec les rubans et la plaquette patronymique (comme sur la figure) ou comme tenue de service n° 1 ou 1A avec les médailles, le bouton du haut doit être détaché.
2. Lorsque la tunique (veste) est portée comme vêtement de dessus sans rubans, médailles ni plaquette patronymique, le bouton du haut doit être attaché.
3. Tous les autres articles de la tenue de maternité doivent être portés de la même façon que les vêtements réguliers des FAC.

Figure 7- 1    Tenue de maternité



**Figure 7- 2      Brassards de la police militaire**

## TENUE DE CONCERT

PANTALON, EN REMPLACEMENT  
DE LA JUPE

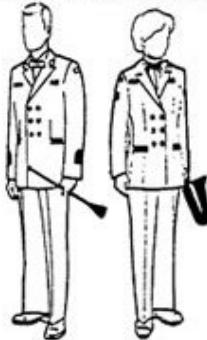
MUSIQUES DE LA MARINE:  
LA COULEUR PROPRE À  
L'ARMÉE EST NOIR POUR  
LA TUNIQUE ET LE PANTALON,  
Y COMPRIS LE GALON DE  
COL ET LA RAYURE DE PANTALON

MUSIQUES DE L'ARMÉE:  
COULEURS DE LA GRANDE TENUE  
LORSQUE CELA EST AUTORISÉ,  
P. EX. POUR LES MUSIQUES DE  
L'ARTILLERIE, BLEU AVEC PAREMENTS  
ÉCARLATES, OU COULEUR PROPRE  
À L'ARMÉE, C.-À-D. VERT POUR LA TUNIQUE  
ET LE PANTALON, Y COMPRIS LE GALON DE  
COL ET DES MANCHETTES ET LA RAYURE  
DE PANTALON

MUSIQUES DE LA FORCE AÉRIENNE:  
LA COULEUR PROPRE À L'ARMÉE  
EST BLEU AVIATION POUR LA TUNIQUE  
ET LE PANTALON, Y COMPRIS LE GALON  
DE COL ET LA RAYURE DE PANTALON

## NOTA

Bien que la tenue de concert soit la norme pour les concerts, l'uniforme effectivement porté dépend de l'activité et peut aller de la grande tenue à la tenue de combat. Le personnel féminin peut porter la jupe ou le pantalon.



GRANDE TENUE (AVEC CASQUETTE  
DE PETITE TENUE POUR LES  
CONCERTS EN PLEIN AIR, P. EX.  
CASQUETTE PLATE,  
MAINTENANT APPELÉE  
«CASQUETTE DE SERVICE»)

MARINE

JUPE,  
EN REMPLACEMENT DU PANTALON

ARMÉE

FORCE AÉRIENNE

TENUE DE CONCERT DE REMPLACEMENT

## NOTA

La tenue illustrée est la tenue de mess n° 2B. Ce sont les tenues n°s 1A et 3 qui sont habituellement portées pour les concerts en plein air durant le jour.

Figure 7- 3 Tenue de concert des musiciens